

Compte rendu de séance

Séance du 11 Décembre 2019

L'an 2019 et le 11 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de DELAYGUE Nicole, le Maire.

Présents : Mme DELAYGUE Nicole, Maire, Mmes : BIGIO Corine, CHEVREAU Kristell, ROBIN Christine, MM : BOURHIS Joël, FOUBERT Alain, PUCEL Pierre

Excusée ayant donné procuration : Mme SUBLEMONTIER Stéphanie à Mme ROBIN Christine

Excusée : Mme GILLAIZEAU Valérie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 7

Date de la convocation : 05/12/2019

A été nommée secrétaire : Mme CHEVREAU Kristell

Mise en œuvre de l'action sociale réf : 1/2019-12-11

Mme le Maire rappelle que l'action sociale est légale et obligatoire.

Une délibération prise en 2012 à propos de sa mise en place en faveur des employés communaux doit être réactualisée.

Elle sera globale et non nominative comme la précédente.

Le Conseil avait opté pour le dispositif des FEDEBONS en octroyant à chaque employé le pourcentage maximum du plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année, soit, pour 2019 : 5 % de 3377 euros.

Des bons d'achat d'une valeur de 169 euros ont donc été remis au personnel, quelle que soit la durée de travail, avec la paie du mois de novembre.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Indemnité au comptable public réf : 2/2019-12-11

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux, et notamment son article 3,

Pour l'année 2019 il nous est demandé d'octroyer au comptable public la somme de 204,87 € brut, soit un net de 185,36 net, au vu des budgets de 2016, 2017 et 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux plein (100%) et que cette indemnité sera attribuée à Madame Claire VARACHE, Trésorière de La Loupe.

A la majorité (pour : 6 contre : 1 abstentions : 1)

Demande d'acquisition du chemin rural dit des Ecurorières à la Bêchetière réf : 3/2019-12-11

Madame le Maire fait lecture du courrier de Madame Claudine BOURHIS adressée à la mairie. Cette dernière souhaite acquérir le chemin rural dit des Ecurorières avec sa famille, en vue de la vente de la maison familiale.

Le chemin rural dit des Ecurorières situé à La Bêchetière n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparait bien comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

S'ensuivra la procédure classique et obligatoire lors de la vente d'un chemin rural.

Une telle procédure occasionnera pour l'acquéreur la totalité des frais précités.

Monsieur Joël BOURHIS, époux de Madame BOURHIS Claudine et adjoint au Maire, ne prend pas part au vote.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit des Ecurorières, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation à Madame le Maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget réf : 4/2019-12-11

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Elle rappelle notamment que la facture de notre prestataire Segilog arrive début d'année et que cette dépense est en investissement pour la majorité.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020 Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Remboursement de frais pris à tort par Madame le Maire réf : 5/2019-12-11

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal avoir acheter certains jouets de Noël pour les enfants de la commune sur internet ou en magasin afin de bénéficier de tarifs préférentiels et dans un souci d'économie.

Ces achats ont été payés directement par Madame le Maire.

Madame le Maire présente les différentes factures d'un montant total de 197,49 €

Il est proposé de rembourser Madame le Maire sur la base de ces factures.

Madame le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** de rembourser Madame le Maire sur la base d'un montant de 197,49 € par mandat avec en pièces jointes les factures, la présente délibération, le justificatif de paiement et le RIB.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Voirie : Suite à un constat et à des plaintes d'administrés, un rendez-vous a été pris avec le technicien de l'ATD afin de faire un état des lieux des routes départementales et communales, le jeudi 19 décembre 2019.

Il est rappelé aux propriétaires d'entretenir leurs haies et arbres bordant les voies afin que ces derniers ne gênent pas la bonne circulation dans la commune.

- Elections municipales : rappel des dates les dimanches 15 et 22 mars 2019

Séance levée à 19:35

En mairie, le 16/12/2019

Le Maire
Nicole DELAYGUE